

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 4.1°)

1. L'article 3.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement des mots « La personne » par « Sous réserve de l'article 3.2.1, la personne ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Accès des actionnaires canadiens aux états financiers et au rapport de gestion

1) Malgré l'article 3.2, toute personne peut publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de ses états financiers et de son rapport de gestion conformément au présent règlement, toute personne peut publier et déposer au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur de titres de la personne peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers et du rapport de gestion auprès de [insérer les coordonnées de la personne] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) La personne transmet sans frais au porteur de ses titres qui lui en fait la demande un exemplaire des états financiers ou du rapport de gestion dans les 10 jours civils, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) La personne n'est pas tenue de transmettre, en vertu du paragraphe 3, les états financiers ou le rapport de gestion qui ont été déposés plus d'un an avant la réception de la demande. ».

3. Les articles 4.3, 4.4, 5.4 et 5.5 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le paragraphe *d* de l'article 4.3 et le paragraphe *c* des autres articles et après « l'article 3.2 », de « ou 3.2.1 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la version anglaise des articles 1.1, 2.1 à 3.2, 4.7, 4.11, 5.8 et 5.12, des mots « person or company » par le mot « person ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).